



*Mairie de Lecci*

20137 LECCI

TÉL. 04 95 71 43 43

FAX 04 95 71 44 69

E-MAIL : [mairie.lecci@wanadoo.fr](mailto:mairie.lecci@wanadoo.fr)

DÉPARTEMENT CORSE DU SUD

## ARRETE MUNICIPAL N°LIT01032017

### REGLEMENTANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET LES ENGIN NAUTIQUES NON IMMATRICULES

Le Maire de la Commune de Lecci,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et 2213.23,

VU le code de la santé publique et notamment se articles L.252 et 253,

VU le code pénal,

VU la loi N°86.2 du 03 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son titre II, intitulé « Gestion du Domaine Public Maritime et Réglementation des Plages »,

VU le décret N° 78.272 du 09 Mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des Actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

## ARRETE

### Article 1

Le présent Arrêté abroge l'Arrêté municipal du 25 septembre 2002.

### Article 2

Le dispositif du plan de balisage des plages de la Commune de LECCI comprend :

- le balisage de la limite de la bande côtière des 300 mètres, pour les plages de la commune suivantes :
  - Saint Cyprien,
  - Testa,
  - Cala Rossa,
  - Benedettu
  - Golfo Di Sogno
  
- la création de deux zones réservées uniquement à la baignade sur la plage de Saint Cyprien :

\* Une zone de baignade (ZRUB) Nord semi-circulaire située au droit du parking municipal, s'étendant sur une longueur de 75 mètres et de 53 mètres de largeur dans sa dimension la plus large pour une surface totale de 3 900m<sup>2</sup>,

\* Une zone de baignade (ZRUB) Sud trapézoïdale située à 150 mètres au sud de la route départementale 668, s'étendant sur une longueur de 142 mètres et de 72 mètres de largeur dans sa dimension la plus large pour une surface totale de 7 700 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 :**

À l'intérieur de la zone réservée uniquement à la baignade définie à l'article 2 du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

### **Article 4 :**

À l'intérieur des chenaux et zones créés par arrêté du préfet maritime, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

### **Article 5 :**

Les restrictions édictées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, du secours, de la sécurité ainsi que des missions de police, lorsqu'ils sont en situation opérationnelle.

### **Article 6 :**

Le balisage des zones définies à l'article 2 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre, conformément aux directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque l'intégralité du balisage correspondant est en place.

### **Article 7**

Les infractions au présent Arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les Articles R. 131.3 et R 610-5 du Code Pénal, par l'Article L.5242-2 du code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret N°2007-1167 du 2 août 2007..

### **Article 8**

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, ainsi que les Officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché en Mairie et à proximité des lieux de baignade.

### **Article 9**

Ampliation du présent Arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de Corse du Sud, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Fait à LECCI, le 28 mars 2017

Le Maire,  
Don Georges GIANNI

